

ANNEXE VII

GESTION 2003

**REMISES DE DETTES EN FAVEUR DES PAYS
LES MOINS AVANCES**

ANNEXE À L'EXPOSÉ DES MOTIFS

ANNEXE VII

REMISES DE DETTES EN FAVEUR DES PAYS LES MOINS AVANCÉS

Les remises de dettes autorisées par les lois de finances initiales et rectificatives et les lois de règlement mentionnées ci-après couvrent six dispositifs qui relèvent :

- de la résolution 165 S9 du conseil du commerce et du développement de la CNUCED (loi de règlement de 1978 n° 80-1095 du 30 décembre 1980 complétée) ;
- des accords dits TERMES de NAPLES, de LYON et de COLOGNE (Ex : TORONTO) (loi de finances rectificative de 1988 n° 88-1193 du 29 décembre 1988 complétée) ;
- des accords de DAKAR (loi de finances initiale de 1990 n° 89-935 du 29 décembre 1989 complétée) ;
- des accords de YAOUNDE (loi de finances rectificative de 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) ;
- des remises consenties dans le cadre du Fonds de conversions de dettes par le Club de Paris (article 68, alinéa III de la loi de finances rectificative de 1990 complétée) ;
- d'autorisations données dans le cadre du Fonds de conversions de créances « Libreville » (article 95 de la loi de finances rectificative de 1992 complétée).

A. Application du dispositif CNUCED

L'article 16 de la loi n° 80-1095 du 30 décembre 1980 portant règlement définitif du budget de 1978 autorise le ministre de l'économie « à prendre les dispositions utiles pour qu'il soit procédé, en fonction des échéances, à la remise des dettes contractées à l'égard de la France, au titre de l'aide publique, par certains pays en développement faisant partie de la catégorie des moins avancés ». Il est fait remise des sommes en capital et intérêts dus au 31 décembre 1978 au titre des prêts consentis par la caisse centrale de coopération économique sur ses fonds propres ou pour le compte du Trésor ainsi que des prêts consentis par le crédit national pour le compte du Trésor.

Le montant des remises de dettes en capital et intérêts à effectuer au fur et à mesure des échéances jusqu'en 2002, a été limité à 682 millions de F (104 millions €) par l'article 16 susvisé. Le plafond est passé à 848 millions de F (129,3 millions €) en application de l'article 15 de la loi n° 84-386 du 24 mai 1984 portant règlement définitif du budget de 1982, puis à 916 millions de F (139,6 millions €) conformément à l'article 14 de la loi de règlement n° 89-479 du 12 juillet 1989 du budget de 1986. A ce dernier plafond s'ajoute un encours de 4 millions de F (0,6 million €) correspondant à la remise des dettes contractées par la Guinée-Bissau, en application de l'article 14 de la loi de n° 89-480 du 12 juillet 1989 du budget de 1987.

Enfin, la loi n° 91-1182 du 20 novembre 1991 portant règlement définitif du budget de 1989 a étendu le bénéfice de ce dispositif à la République démocratique du Laos.

L'allégement, au titre de 2003, se rapporte aux Prêts du Trésor au Bangladesh par l'intermédiaire de NATEXIS Banque, suivis au compte 903-07 «Prêts du Trésor à des États étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social », pour un montant de 545 079,02 € en capital, non compris 70 518,94 € d'intérêts.

B. Application du dispositif TORONTO

L'article 40 de la loi de finances pour 1988 prévoyait un plafond de 1 250 millions de F (191 millions €) pour les annulations prononcées après examen par le « Club de Paris ».

Ce plafond a été modifié successivement par la loi de finances pour 1990 (article 125 II), la loi de finances rectificative pour 1990 (article 68 II), la loi de finances rectificative pour 1991 (article 64), la loi de finances rectificative pour 1993 (article 52), la loi de finances rectificative pour 1994 (article 50), la loi de finances rectificative pour 1995 (article 37), la loi de finances rectificative pour 1996 (article 48).

La loi de finances rectificative pour 1999 (article 53) a porté ce plafond à 3 100 millions €.

Cette limite a été portée à 5 600 millions € par l'article 82-I de la loi de finances rectificative pour 2001.

Les dettes sont annulées pour un tiers, deux tiers ou la moitié et consolidées pour le surplus, échéance par échéance.

L'allègement visé à l'article de transport aux découverts du Trésor concerne un montant global de créances de 932 156 625,25 € composés de 474 300 744,43 € en capital et de 457 855 880,82 € en intérêts, se répartissant comme suit :

(En euros)

PRÊTS GÉRÉS PAR LA BANQUE DE FRANCE - COMPTE 903-17			
PAYS	CAPITAL	INTERETS	TOTAL
<u>(1) Termes de Naples</u>			
CONGO	381 998 030,54	374 121 371,46	756 119 402,00
SIERRA LEONE	31 814,95	208 258,15	240 073,10
YUGOSLAVIE		49 124 310,28	49 124 310,28
<i>Sous-total (1)</i>	<i>382 029 845,49</i>	<i>423 453 939,89</i>	<i>805 483 785,38</i>
<u>(2) Termes de Cologne</u>			
MADAGASCAR	21 113 358,69	6 407 785,03	27 521 143,72
MAURITANIE	14 022 054,46	308 474,81	14 330 529,27
NIGER	32 658 356,02	23 888 337,00	56 546 693,02
TANZANIE	45 990,62	444,31	46 434,93
<i>Sous-total (2)</i>	<i>67 839 759,79</i>	<i>30 605 041,15</i>	<i>98 444 800,94</i>
<u>(3) Termes de Lyon</u>			
COTE D'IVOIRE	24 431 139,15	3 796 899,78	28 228 038,93
<i>Sous-total (3)</i>	<i>24 431 139,15</i>	<i>3 796 899,78</i>	<i>28 228 038,93</i>
TOTAL	474 300 744,43	457 855 880,82	932 156 625,25

C. Application des dispositifs de DAKAR I et DAKAR II

L'article 125-I de la loi de finances initiale pour 1990 a autorisé l'annulation de la totalité des créances d'aide publique au développement détenues par la France sur les trente cinq États les plus pauvres et les plus endettés d'Afrique subsaharienne.

La loi de finances rectificative pour 1990 (article 68-I) a étendu aux Pays les Moins Avancés (P.M.A) non africains les mesures annoncées lors du sommet de Dakar en mai 1989 portant ainsi à quarante deux le nombre des États bénéficiaires de remise de dettes.

En outre, à l'occasion du sommet des chefs d'État et de gouvernement qui s'est tenu à Dakar les 10 et 11 janvier 1994, la France a décidé à la suite de la modification de la parité du franc CFA, d'apporter son soutien en allégeant la dette de chacun de ces pays, dont le poids s'est accru du fait de cet ajustement (accord dit « Dakar II »).

L'article 51 de la loi de finances rectificative pour 1994 a autorisé la remise de dettes aux pays membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine, aux pays membres de la banque des États de l'Afrique centrale et à la République fédérale islamique des Comores.

L'annulation proposée à l'article de transport aux découverts du Trésor du présent projet au titre des remises de dettes toutes mesures confondues, s'applique à un montant de créances de 33 214 435,33 € en capital, non compris 9 844 184,25 € en intérêts, se décomposant comme suit :

(En euros)

- * DAKAR I : 32 606 902,49 en capital et 9 092 423,56 en intérêts ;
- * DAKAR II..... : 607 532,84 en capital et 751 760,69 en intérêts.

- REMISE DE DETTES DAKAR I -

(En euros)

Pays	Prêts du Trésor [compte 903-07] ¹		Prêts du Trésor [compte 903-17] ²	
	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts
<i>DAKAR I - Art. 125 I</i>				
BOSTWANA	183 647,10	72 502,71	»	»
CENTRAFRIQUE	»	»	130 387,68	47 400,22
ÉTHIOPIE	317 301,60	93 519,89	»	»
GUINÉE	»	»	595 489,10	514 936,00
GUINÉE-BISSAU	»	»	54 577,22	12 167,38
KENYA	7 915 308,13	2 162 763,22	»	»
LESOTHO	167 248,46	58 319,26	»	»
MADAGASCAR	»	»	1 319 097,54	1 084 097,06
MALAWI	990 901,23	214 919,62	17 840,96	1 160,48
MALI	»	»	568 559,38	355 623,05
MOZAMBIQUE	441 934,42	72 649,30	433 187,00	89 073,42
NIGER	»	»	1 192 168,34	322 732,00
OUGANDA	720 226,78	106 832,25	»	15,67
SÉNÉGAL	»	»	3 488 645,21	615 928,62
SOMALIE	»	»	306 598,66	87 370,53
SOUDAN	2 545 543,69	381 724,48	»	»
TANZANIE	1 419 790,63	146 409,85	61 591,67	20 874,50
TOGO	»	»	883 869,17	121 738,07
ZAMBIE	258 189,79	52 283,44	»	»
ZAÏRE	790 991,75	259 053,98	»	»
SOUS-TOTAL I	15 751 083,58	3 620 978,00	9 052 011,93	3 273 117,00
<i>DAKAR I - Art. 68 I</i>				
BANGLADESH	3 676 026,62	983 825,25	»	»
BIRMANIE	2 648 361,71	779 975,65	»	»
NEPAL	389 077,94	135 111,29	»	»
YEMEN	871 488,69	263 971,92	»	»
LAOS	218 852,02	35 444,45	»	»
SOUS-TOTAL II	7 803 806,98	2 198 328,56	»	»
TOTAL GÉNÉRAL	23 554 890,56	5 819 306,56	9 052 011,93	3 273 117,00

¹ Prêts gérés par NATEXIS Banque ou l'Agence Française de développement (Mozambique, Zaïre, Laos)

² Prêts gérés par la Banque de France

- REMISE DE DETTES DAKAR II -

(Art. 51 LFR pour 1994)

(En euros)

Pays	Prêts du Trésor gérés par la Banque de France [compte 903-17]	
	Capital	Intérêts
BENIN	255 501,40	286 906,42
BURKINA-FASO	»	242 344,38
CAMEROUN	333 987,08	155 075,23
MALI	2 326,60	30 168,27
NIGER	»	217,68
SENEGAL	15 717,76	19 102,96
TCHAD	»	17 945,75
TOTAL GENERAL	607 532,84	751 760,69

D. Accords de YAOUNDE

Le II de l'article 82 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n°2001-1276 du 28 décembre 2001) autorise le ministre chargé de l'économie « à prendre les mesures nécessaires en vue des remises de dette consenties par la France aux pays pauvres très endettés ». Ces pays satisfont aux critères définis par le Fonds monétaire international et de la Banque mondiale au titre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés.

Ce même texte porte la limite de ces remises de dettes à 1 000 millions €.

L'allégement visé à l'article de transport aux découverts du Trésor concerne un montant global de créances de 34 895 325,63 € composés de 18 497 687,24 € en capital et de 16 397 638,39 € en intérêts, se répartissant comme suit :

(En euros)

Pays	Prêts du Trésor gérés par la Banque de France [compte 903-17]	
	Capital	Intérêts
MADAGASCAR	4 368 147,75	2 212 955,65
MAURITANIE	4 224 423,85	78 517,16
NIGER	9 877 560, 55	14 106 014,32
TANZANIE	27 555,09	151,26
TOTAL GÉNÉRAL	18 497 687,24	16 397 638,39

E. Remises consenties dans le cadre du Fonds de conversions de dettes

Des dispositions législatives ont autorisé l'annulation totale ou partielle de dettes dans le cadre d'opérations de conversion de dettes en faveur du développement.

Une des mesures décidées par le Club de Paris a été autorisée par l'article 68, alinéa III de la loi de finances rectificative pour 1990, dans la limite de 4 milliards de F (0,6 milliard €). Ce plafond a été relevé à 10 milliards de F (1,5 milliard €) par l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1994.

Cette mesure bénéficie à des pays en développement ou des pays d'Europe centrale et orientale bénéficiaires potentiels des concours de la Banque européenne pour la reconstruction et du développement, au sens de l'article 8 de l'accord du 29 mai 1990 portant création de celle-ci, et dans le cadre de recommandations adoptées par les principaux pays créanciers. Les créances qui pourront être converties sont les prêts du Trésor, les prêts de l'Agence Française de développement, les prêts garantis par la COFACE et les prêts de refinancement accordés par le Trésor à la BFCE.

A ce titre, dans le cadre des prêts gérés par la Banque de France (compte 903-17), le Pérou bénéficie d'une annulation globale 1 583 790,69 € composée de 905 808,24 € en capital et de 677 982,45€ en intérêts.

E. Autorisations données dans le cadre du Fonds de conversions « Libreville »

Le Fonds de conversion de créances dit « de Libreville » est une initiative bilatérale française mise en œuvre à la suite du sommet de Libreville réunissant les chefs d'État de France et d'Afrique à l'automne 1992. En vertu de ce dispositif, la France a procédé à des annulations de créances sur quatre pays à revenu intermédiaire de la zone Franc (Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire et Gabon), en contrepartie de la réalisation d'un certain nombre de projets de développement dans les pays bénéficiaires, qui n'ont pas bénéficié des mesures d'annulation de dettes bilatérales décidées à Dakar en 1989 et en 1994. Ces projets pouvaient être financés par des financements internationaux ou par des efforts particuliers des États débiteurs.

L'article 95 de la loi de finances rectificative pour 1992 a porté la limite de ces remises de dette à 4 000 millions de F (609,8 millions €). Le IV de l'article 9 de la loi de règlement pour 2000 a ramené ce plafond à hauteur de 2 366,5 millions de F (360,8 millions €).

C'est ainsi qu'il est proposé dans le présent projet de loi de règlement de transporter aux découverts du Trésor un montant total de 46 500 000 € décomposé en 42 431 169,99 € de capital et en 4 068 830,01 € d'intérêts au titre de prêts gérés par la Banque de France (compte 903-17) au profit du Gabon.